

République Française  
COMMUNE DE SIGEAN

**EXTRAIT  
 DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
 DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de conseillers

présents : 23  
 votants : 27  
 en exercice : 29

L'an deux mille vingt cinq  
 Le lundi 31 mars à 18 heures 30  
 Le Conseil municipal de SIGEAN  
 dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire  
 en mairie, sous la présidence de Michel JAMMES, Maire

Date de convocation du Conseil municipal le mardi 25 mars 2025

**Objet :**

Convention communale  
 de coordination entre la  
 Police municipale et les  
 forces de sécurité de  
 l'Etat

**Présents :** Michel JAMMES ; Didier MILHAU ; Régine RENAULT ; Gilles FAGES ; Laure TONDON ; Pierre SANTORI ; Cécile BARTHOMEUF ; Yves YORILLO ; Colette ANTON ; Cédric CARBOU ; Sylvie LASSERRE ; Stéphane SANTANAC ; Lucie TORRA ; Serge DEIXONNE ; Ghislaine RAYNAUD ; Marcel CAMICCI ; Carlo ATTIE ; Jacqueline PATROUX ; Clélia PI ; Florian FAJOL ; Jean-Michel LALLEMAND ; Michel SANTANAC ; Jérôme BRUIN

**Absents ayant donné procuration en application de l'article L.2121.20 du Code Général des Collectivités Locales :** Brigitte CAVERIVIERE par Michel JAMMES ; Jean-Luc MASS par Yves YORILLO ; Claudette PYBOT par Régine RENAULT ; Angélique PIEDVACHE par Gilles FAGES

**Absents :** Julien RIBOT ; Isabelle PINATEL

**Secrétaire de séance :** Lucie TORRA

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal la convention communale de coordination entre la Police municipale et les forces de sécurité de l'Etat.

Cette convention précise la nature et les lieux des interventions des agents de Police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat, représentées par le Chef de la circonscription de sécurité publique ou le Commandant de la brigade de gendarmerie de Port-La Nouvelle.

L'état des lieux a fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- Lutte contre les atteintes aux biens
- Lutte contre le trafic et la revente de stupéfiants
- Sécurité routière
- Protection des centres commerciaux
- Lutte contre la pollution et les nuisances
- Protection de l'environnement
- Lutte contre les incivilités et les troubles à la tranquillité publique

Cette convention prévoit également les domaines dans lesquels la coopération opérationnelle renforcée s'exerce.

## MISE EN LIGNE LE 09-04-2025

Un rapport est établi, au moins une fois par an, selon les modalités définies d'un commun accord et communiqué au Préfet, au Procureur de la République et au Maire.

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle auprès du Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (C.I.S.P.D.).

La convention est établie pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée avec un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

**Le Conseil municipal,**

**Après avoir pris connaissance de la convention jointe en annexe,**

**Et après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et des représentés :**

- **Approuve** les termes de la convention présentée ;
- **Autorise** monsieur Le Maire à signer la convention communale de coordination entre la Police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour la période 2025 / 2028.

Certifié exécutoire par le Maire

Compte tenu

De sa transmission en Préfecture le 01/04/2025

Et de la publication le 09/04/2025

Réception en Préfecture le 01/04/2025

**Le Maire,  
Michel JAMMES**



Qui informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les deux mois à compter de sa publicité et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publicité

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,

Et ont signé au registre des délibérations les membres présents,

Pour extrait conforme,

**Le Maire,  
Michel JAMMES**



**La secrétaire de séance,  
Lucie TORRA**

**PROJET**

**MISE EN LIGNE LE 09-04-2025**



**CONVENTION COMMUNALE DE  
COORDINATION  
DE LA POLICE MUNICIPALE DE SIGEAN  
ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT  
REPRESENTEES PAR LA GENDARMERIE  
NATIONALE**

**MISE EN LIGNE LE 09-04-2025**

**Vu** la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales,

**Vu** la loi n°2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne,

**Vu** la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

**Vu** la loi n°2003-239 du 28 mars 2003 pour la sécurité intérieure,

**Vu** la loi n°2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances,

**Vu** la loi n°2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,

**Vu** la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, notamment l'article 58,

**Vu** la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés,

**Vu** le décret 2012-2 du 02 janvier 2012 relatif aux conventions types de coordination en matière de police municipale, pris en application de l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le décret n° 2018-387 du 24 mai 2018 précisant les conditions d'accès aux informations des traitements de données à caractère personnel relatifs au permis de conduire et à la circulation des véhicules,

**Vu** le décret n° 2019-966 du 18 septembre 2019 relatif à la substitution du Tribunal judiciaire au Tribunal de grande instance et au Tribunal d'instance,

**Vu** le décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 relatif à l'armement des polices municipales,

**Vu** le décret n° 2000-277 du 24 mars 2000 fixant la liste des contraventions au code de la route pouvant être relevées par les agents de police municipale,

**Vu** le décret 2012-2 du 02 janvier 2012 relatif aux conventions types de coordination en matière de police municipale, pris en application de l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le décret n° 2018-387 du 24 mai 2018 précisant les conditions d'accès aux informations des traitements de données à caractère personnel relatifs au permis de conduire et à la circulation des véhicules,

**Vu** le décret n° 2019-966 du 18 septembre 2019 relatif à la substitution du Tribunal judiciaire au Tribunal de grande instance et au Tribunal d'instance,

**Vu** le décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 relatif à l'armement des polices municipales,

**Vu** le décret n° 2000-277 du 24 mars 2000 fixant la liste des contraventions au code de la route pouvant être relevées par les agents de police municipale,

**MISE EN LIGNE LE 09/04/2025**  
**Vu** les articles L2211-1, L2212-1, L2212-5, L2213-1, L2213-2, L2213-3, L2213-4, L2213-5 et L2213-23 à L2213-34 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'article L511-1 et L512-4 à L512-7 du Code de la Sécurité Intérieure,

**Vu** la délibération du conseil municipal en date du 31 mars 2025 approuvant la convention communale de coordination de la police municipale de SIGEAN avec l'Etat

Entre

**Monsieur le Préfet de l'Aude**

**Monsieur le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de NARBONNE**

Et

**Monsieur le Maire de la commune de SIGEAN**

## **Il est convenu ce qui suit**

La police municipale de SIGEAN et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L512-4 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale.

Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont représentées par la gendarmerie nationale.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat est le commandant de la brigade territoriale autonome de gendarmerie de Port La Nouvelle.

## PREAMBULE

La convention de coordination entre les polices municipales et les forces de sécurité de l'Etat est une production conjointe entre l'Etat, les collectivités locales et le procureur de la République qui matérialise la forme opérationnelle de la stratégie partenariale et définit les conditions d'organisation et d'exercice de la sécurité publique.

La police municipale et les forces de sécurité de l'Etat, en l'espèce celles de la gendarmerie nationale, ont vocation, dans le respect de leurs compétences propres, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

La police municipale participe à la prévention, à la surveillance du bon ordre, de la sécurité et de la tranquillité publiques.

La gendarmerie nationale concourt, quant à elle, à la protection des personnes et des biens, au maintien de la paix et de l'ordre public, à la garantie et à la défense des institutions de la République.

La présente convention, établie conformément aux dispositions des articles L512-4, L512-6 et L512-7 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de la police municipale. Elle détermine les attributions de chacun des partenaires, définit et répartit leurs missions respectives ainsi que leurs modalités d'actions.

Les responsables des forces de sécurité de l'Etat sont, selon le cas, le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétent, en l'espèce, la brigade de PORT LA NOUVELLE.

## TITRE 1<sup>er</sup> COORDINATION DES SERVICES

### CHAPITRE 1<sup>er</sup> – OBJET DE LA COORDINATION

#### **Article 1 :**

Un diagnostic local de sécurité a été réalisé par le Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD) de la Communauté d'agglomération du Grand Narbonne. Il a fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- Lutte contre les atteintes aux biens ;
- Lutte contre le trafic et la revente de stupéfiants ;
- Sécurité routière ;
- Protection des centres commerciaux ;
- Lutte contre la pollution et les nuisances ;
- Protection de l'environnement ;
- Lutte contre les incivilités et les troubles à la tranquillité publique.

## **Article 2 : missions générales**    **MISE EN LIGNE LE 09-04-2025**

La mission première de la Police Municipale est la prévention et la préservation de la tranquillité publique. Les agents qui en exercent les attributions sont au plus près de la population, assurant une présence adaptée dans les différents secteurs de la commune.

Une police proactive intervenant dans le champ de la prévention sociale, ce qui permet une connaissance approfondie de la population, aura l'avantage d'anticiper d'éventuels troubles à l'ordre public et d'alerter les élus sur des difficultés naissantes.

La police municipale assure à titre principal les missions relevant de la compétence du maire en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la sécurité, de la salubrité et de la tranquillité publiques (art. L511-1 du code de la sécurité intérieure), sur l'ensemble du territoire de la commune de SIGEAN.

Dans le prolongement de ces actions, les policiers municipaux ont vocation à relever les infractions aux arrêtés municipaux et à les transmettre à l'officier du Ministère public.

## **Article 3 : nature et lieux des interventions**

La police municipale assure notamment les missions suivantes :

**La surveillance générale (préventive)** de l'ensemble du territoire de la commune et notamment des espaces et établissements recevant du public caractérisé par une forte fréquentation ou par la vulnérabilité du public qu'ils rassemblent :

- Tous les établissements scolaires (collège, écoles maternelle et primaire)
- Tous les pôles d'accueil de l'enfance (crèche, cantine, centre aéré)

La police municipale assure également la surveillance dynamique des arrêts des véhicules affectés au transport en commun du réseau de lignes régulières,

**La surveillance des bâtiments, installations et espaces communaux** (et leurs abords).

La police municipale intervient à l'intérieur et/ou aux abords de ces bâtiments et espaces, d'initiative, sur instruction, sur appel et/ou en cas de déclenchement d'alarmes.

**La surveillance des foires et marchés.**

**La surveillance des cérémonies commémoratives.**

**La surveillance des manifestations récréatives, sportives, culturelles** organisées sur le domaine public, dans les conditions préalablement définies par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, en commun avec les forces de sécurité de l'Etat, dans le respect des compétences de chaque service, et selon les dispositions d'une fiche ou d'un dossier « sécurité » respectif préalablement établi et transmis aux services de la sous-préfecture de NARBONNE.

Les agents de police municipale affectés à la surveillance des manifestations récréatives, sportives ou culturelles, et afin d'en contrôler leur accès, peuvent, sur décision du Maire, procéder à l'inspection visuelle des bagages à main et avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille.

En cas d'opposition à la fouille d'un bagage à main, les agents de police municipale peuvent interdire l'accès à la manifestation au propriétaire ayant exprimé **le refus et en informer** l'officier de police judiciaire.

## MISE EN LIGNE LE 09-04-2025

### **La surveillance des secteurs artisanaux et commerciaux :**

- Centre-ville.
- Zone d'activités du Peyrou.
- Zone d'activités des Aspres.

### **La surveillance des espaces naturels protégés** (respect des conditions d'accès et d'utilisation).

**La surveillance** depuis la voie publique (excluant toute intrusion sur une propriété privée) des habitations constituant la résidence principale de leurs propriétaires sur demande préalable formulée auprès du service de police municipale **dans le cadre de l'opération tranquillité vacances (O.T.V.)**.

**La surveillance de la circulation et du stationnement** des véhicules sur les voies et parcs de stationnement publics et privés ouverts au public. La surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les espaces naturels protégés, et susceptible de menacer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques, et de porter atteinte à l'esthétique des paysages et à l'environnement.

La police municipale surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale ou faisant fonction.

**La surveillance des règles de salubrité publique** relatives aux dépôts et abandons de déchets et/ou encombrants, au non-respect des modalités de la collecte, aux déjections canines.

**La surveillance des règles relatives à la tranquillité publique** relatives à l'émission de bruits de voisinages, à diverses nuisances sonores, à la divagation animale,

**La surveillance du respect des règles d'urbanisme** (exécution de travaux sans déclaration ni permis de construire, maîtrise du phénomène de cabanisation).

**La prévention des risques majeurs et notamment du risque d'incendie** (gestion et suivi des campagnes de débroussaillage),

**La surveillance des opérations relatives à la police funéraire** (transports de corps, inhumations, exhumations, incinérations, dépôts d'urnes funéraires, ...).

### **La conservation du domaine public** notamment à l'occasion :

- du traitement des demandes d'autorisation et de la vérification des conditions d'accès et d'occupation relatives à l'exécution de travaux publics, faisant l'objet d'une permission de voirie et/ou de stationnement et d'un arrêté de circulation,
- du traitement des demandes d'autorisation et de la vérification des conditions d'occupation relatives aux déménagements, emménagements, travaux faisant l'objet d'un permis de stationnement,
- du traitement des demandes d'autorisation et de la vérification des conditions de circulation routière relatives aux transports exceptionnels de marchandises, faisant l'objet d'un arrêté de circulation,
- du traitement des demandes d'autorisation et de la vérification des conditions d'occupation relatives à l'exercice d'activités commerciales sédentaires **ou non sédentaires** (trottoirs,

terrasses, marchés hebdomadaires, saisonniers, et exceptionnels, vide-greniers, activités foraines, spectacles itinérants...),

- du traitement des demandes d'autorisation, de l'établissement des fiches et/ou dossiers « sécurité », et de la vérification des conditions d'occupation (accessibilité, respect des horaires, modalités d'installation), relatives à l'organisation de manifestations publiques récréatives sportives ou culturelles (animations, bals, concerts, festivals, tournées estivales, compétitions sportives...)

#### **Le traitement des demandes de permis de détention des chiens dangereux.**

#### **La gestion des régies des recettes municipales des droits relatifs à l'occupation du domaine public :**

- des marchés : hebdomadaires, saisonniers, exceptionnels et vide-greniers,
- hors marchés : terrasses, trottoirs, concessions, activités foraines, spectacles itinérants.

#### **La gestion des objets trouvés** sur le territoire de la commune.

**La gestion du centre de supervision urbain (CSU)** aménagé dans les locaux sécurisés du service de police municipale, permettant le visionnage en temps réel, d'initiative ou sur instruction, l'extraction et la transmission sur réquisition de l'officier de police judiciaire territorialement compétent, des images générées par le système de vidéoprotection (autorisé par arrêté préfectoral).

**La publication, la communication, la notification et/ou la transmission des actes et documents administratifs et judiciaires** en relation avec les services de l'Etat, les collectivités territoriales, la communauté d'agglomération du Grand Narbonne, et les autres services publics et privés, ainsi que l'ensemble des intervenants en matière de sécurité et de prévention, élus, responsables locaux issus des milieux professionnels et/ou associatifs, et les administrés ;

**La représentation du service et/ou de la commune** auprès des services de l'Etat, des collectivités territoriales, de la communauté d'agglomération du Grand Narbonne (C.I.S.P.D.), et autres services publics et privés, en collaboration avec l'ensemble des intervenants en matière de sécurité et de prévention, en relation avec les élus, les responsables locaux issus des milieux professionnels et/ou associatifs, et avec les administrés.

A l'occasion et pour la durée exclusive de l'exercice de ces missions nécessitant leurs déplacements hors de la commune de SIGEAN, les agents de police municipale sont autorisés à utiliser leur véhicule sérigraphié, revêtus de leur tenue réglementaire, et dotés de leurs équipements (armement et gilets de protection).

**La prévention routière**, en qualité de moniteur de l'association prévention routière (intervention en milieu scolaire).

**La prévention relative à l'utilisation des outils numériques et des nouveaux médias** (intervention en milieu scolaire relative à l'usage du téléphone mobile, d'internet, et des réseaux sociaux).

#### **Article 4 : le contrôle routier**

La Police Municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatations d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

#### **Article 5 : horaires de la police municipale**

## MISE EN LIGNE LE 09-04-2025

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance générale sur le territoire communal dans les créneaux horaires suivants :

- Du 1<sup>er</sup> septembre au 30 juin : lundi, mardi et jeudi 07h00 à 20h30. Mercredi 07h00 à 21h00. Vendredi 06h30 à 20h30.
- Du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août : lundi, mercredi et jeudi 07h00 à 01h00. Mardi et vendredi 06h00 à 01h00. Samedi 18h00 à 01h00.

Une astreinte téléphonique et physique est assurée 7j/7 j et 24h/24 h en appelant sur le téléphone fixe 04.68.40.24.17 renvois d'appel sur le téléphone portable de l'agent d'astreinte.

La police municipale de SIGEAN peut être contactée par téléphone aux numéros suivants :

- Standard : 04 68 40 24 17
- Téléphone portable du chef de service de la police municipale :
- Téléphone portable agents :
  - ◆
  - ◆
  - ◆
  - ◆

Gendarmerie de Port La Nouvelle :

- Standard 04.68.48.00.11
- Commandant de brigade

Ces horaires peuvent être élargis et/ou modifiés en fonction des missions et de l'effectif du poste de la police municipale. Il s'agit notamment des festivités, des activités et des animations municipales auxquelles s'ajoutent les séances de tir et de formation obligatoires.

La police municipale donne aux forces de sécurité de l'État toutes les informations relatives aux faits observés dans l'exercice de ses missions et dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public.

Les agents de la police municipale peuvent être amenés à sortir du territoire communal ponctuellement dans les cas suivants :

- Sur ordre de l'OPJ.
- Dans le cadre de la coopération avec la gendarmerie nationale, notamment pour se rendre à Port La Nouvelle lieu de la brigade territoriale et de la brigade maritime.
- Dans le cadre des relations avec les autres administrations (Préfecture, département, agglomération, autres collectivités, ...).
- Dans le cadre de la coopération avec les autres polices municipales.
- Dans le cadre de la formation (CNFPT, tir, ...)
- Dans le cadre de la capture d'animaux (fourrière animale, vétérinaire, ...).
- Dans le cadre d'achat de fournitures (stocks de munitions, habillement, ...).

### **Article 6 : modifications des conditions d'exercice des missions**

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues de l'article premier à l'article 5 de la présente convention doit faire l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État, le procureur de la République et le Maire, dans le délai nécessaire à l'adoption de ces dispositifs de chacun des services.

## **CHAPITRE II – MISSIONS ET COMPETENCES EN LIEN AVEC LES SERVICES JUDICIAIRES**

### **Article 7 : Compétences en matière de police judiciaire**

Les agents de police municipale constatent les infractions à la loi pénale sous forme de rapport et recueillent tous les renseignements pour en identifier les auteurs. Ils constatent également par procès-verbal les contraventions au Code de la Route dont la liste est fixée par décret.

La police municipale peut être amenée à intervenir sur les lieux de commission d'une infraction flagrante et en interpellé l'auteur (art. 53 et 73 du Code de procédure pénale).

Les actes de contrainte susceptibles d'être opérés doivent être accomplis de manière nécessaire et proportionnée dans le respect de la dignité humaine.

Toute personne interpellée doit être présentée dans les meilleurs délais à l'Officier de police judiciaire territorialement compétent.

### **Article 8 : Information de l'autorité judiciaire et des services d'enquête**

L'article 40 du Code de procédure pénale dispose que : « toute autorité, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs ».

Tout fait constaté par un policier municipal et susceptible de révéler la commission d'une infraction doit faire l'objet d'un procès-verbal signé de sa personne. Ce document est transmis sans délai aux forces de gendarmerie qui lui donnent obligatoirement suite. Une procédure judiciaire est ouverte chaque fois que l'information révèle effectivement la possible commission d'une infraction pénale.

### **Article 9 : Information du Maire**

Le Maire est informé par les services de gendarmerie, sur instruction du procureur de la République et ce conformément aux dispositions de l'article L132-3 du Code de sécurité intérieure des suites judiciaires données aux signalements qui ont été opérés par les services de la police municipale et par tous services placés sous son autorité.

La présente convention a valeur d'instruction permanente pour que les services de gendarmerie transmettent au Maire les informations relatives aux suites données aux procès-verbaux et signalements dont ils ont été destinataires.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat ou son représentant s'engage à rencontrer le Maire de Sigean une fois par mois afin de faire un bilan des actions menées pour la sécurité sur la commune de Sigean.

### **Article 10 : Secret de l'information**

Toute personne dépositaire d'une information telle que décrite dans les articles précédents doit se conformer aux dispositions de l'article 11 du Code de procédure pénale selon lequel, « sauf dans le cas où la loi en dispose autrement et sans préjudice des droits de la défense, la procédure au cours de l'enquête et de l'instruction est secrète. Toute personne qui concourt à cette procédure est tenue au secret professionnel.

## **CHAPITRE III : MODALITES DE LA COORDINATION**

### **Article 11 : Modalités fonctionnelles de la coordination**

Le service de sécurité est exercé sur un même territoire par différentes entités. Les forces de sécurité de l'Etat assurent la sécurité des biens et des citoyens en partenariat avec les moyens et dispositifs que la mairie met en place sur le territoire de sa commune.

Les services de police municipale représentent une partie des effectifs mobilisés à cette fin et ils concourent, par l'exercice de compétences spécifiques propres à la police de proximité, à la paix sociale.

La gestion territoriale de la sécurité et de la prévention de la délinquance place les forces de sécurité de l'Etat et les polices municipales sur des champs d'action distincts mais néanmoins complémentaires. L'activité conjuguée des services s'inscrit dans une approche globale de service public de sécurité répondant aux besoins de la population.

Dans cette perspective, la Police municipale exerce les missions de surveillance préventive du territoire communal par des actions et des missions définies par le Maire (schéma français de prévention de la délinquance), qui peut conduire à intervenir sur des troubles/infractions de proximité.

Les forces de sécurité de l'Etat animent leurs actions et compétences autour de trois axes :

- La sécurité et la paix publiques ;
- La police judiciaire ;
- Le renseignement et l'information.

### **Article 12 : Missions et contrôles communs**

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'État sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun ~~sous l'autorité fonctionnelle du~~ responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant, ~~le Maire~~ en est systématiquement informé.

## Article 13 : Modalités de transmission et d'information **MISE EN LIGNE LE 09-04-2025**

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'État et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits à conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou au véhicule prévues par le code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Conformément aux textes en vigueur, les policiers municipaux, dans le cadre de leurs attributions légales et pour les besoins exclusifs des missions qui leur sont confiées, seront rendus destinataires par l'intermédiaire des fonctionnaires de la gendarmerie nationale, des informations contenues dans les traitements de données parmi lesquels :

- **FAETON** (Ex-FNPC) dans l'attente de la circulaire d'application du décret n° 2018-387 du 24 mai 2018 précisant les conditions d'accès aux informations des traitements de données à caractère personnel relatifs au permis de conduire et à la circulation des véhicules.
- **SIV** dans l'attente de la circulaire d'application du décret n° 2018-387 du 24 mai 2018 précisant les conditions d'accès aux informations des traitements de données à caractère personnel relatifs au permis de conduire et à la circulation des véhicules.
- **DICEM** application de l'arrêté du 15 mai 2009 précisant les conditions d'accès aux informations des traitements de données à caractère personnel.
- **FOVES**: en application de l'article 3 de l'Arrêté du 17 mars 2014.
- **FPR** : en application du décret 2013-745 du 14 août 2013 modifiant le décret n° 2010-569 du 28 mai 2010. Accès dans les limites fixées au présent article, des conventions de coordination établies en vertu du décret 2012-2 du 2 janvier 2012.
- **CSA** : système de contrôle de sanction automatisé.
- **FVA** : fichier des véhicules assurés.

Indépendamment de l'accès direct au fichier FAETON et SIV, conformément au décret n° 2018-387 du 24 mai 2018, les policiers municipaux conservent la faculté d'accéder indirectement, par l'intermédiaire des militaires de la Gendarmerie, aux données à caractère personnel, en cas de nécessité (patrouilles sur le terrain, problème technique...).

Le fait pour un policier municipal de solliciter des informations qu'il utiliserait à des fins personnelles et/ou qu'il communiquerait à des tiers en dehors de la stricte activité du service, l'expose à des sanctions administratives et/ou pénales.

## **MISE EN LIGNE LE 09-04-2025**

### **Article 14 : Réunion d'échanges sur les missions prévues par la convention**

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire. Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

### **Article 15 : Communication téléphonique dans le cadre opérationnel**

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique identifiée ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

Police municipale : 0468402417

CORG : 17

Gendarmerie de Port La Nouvelle : 0468480011

## **TITRE II : COOPERATION OPERATIONNELLE RENFORCEE**

### **Article 16 : Renforcement de la coopération**

Le Préfet de l'Aude et le Maire de la commune de SIGEAN conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de SIGEAN et les forces de sécurité de l'Etat, le cas échéant en accord avec les maires des communes limitrophes ou appartenant au même établissement public de coopération intercommunale et/ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale pour ce qui respectivement concerne la mise en commun ponctuelle d'agents de police municipale et/ou de leurs équipements, en cas manifestation exceptionnelle susceptible de générer un afflux important de population, ou en cas de catastrophe naturelle ou technologique (selon les dispositions de l'article L512-3 du code de la sécurité intérieure) et/ou la mise à disposition temporaire, dans des conditions prévues par une convention conclue entre l'ensemble des communes concernées précisant les modalités d'organisation et de financement de la mise en commun des agents et/ou de leurs équipements (selon les dispositions de l'article L512-1 du code de la sécurité intérieure).

### **Article 17 : Modalités de la coopération opérationnelle renforcée**

En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

1° Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition ;

#### **Moyens humains :**

Le service de police municipale rassemble 7 agents titulaires de la fonction publique territoriale

Accusé de réception en préfecture 011-211103791-20250331-DEL-2025-020-DE Date de réception préfecture : 01/04/2025
--

dont :

**MISE EN LIGNE LE 09-04-2025**

- 5 agents appartenant aux cadres d'emplois de la filière police municipale :
  - 1 Chef de service faisant fonction de chef de poste (catégorie B),
  - 4 agents issus du cadre d'emploi des agents de police municipale (catégorie C),
- 1 agent de surveillance de la voie publique (ASVP)
- 1 agent issue de la filière administrative chargée de l'accueil du public, du standard téléphonique et du secrétariat, à temps partiel.

**Moyens matériels :**

- Locaux aménagés dans l'ancienne gendarmerie 83 avenue de Perpignan :
  - 1 hall d'accueil du public
  - 1 salle de travail
  - 2 bureaux (chef de service et adjoint)
  - 1 salle de travail pour les agents (avec ordinateurs)
  - 1 local sécurisé affecté à l'exploitation d'un centre de supervision urbain (C.S.U.)
  - 1 local sécurisé destiné à la détention de l'armement et des munitions affectés au service
  - 1 local affecté au vestiaire et douche
  - 1 local sanitaire
  - 1 local destiné à l'entrepôt de matériel divers
  - 1 salle de repos (cuisine)
  - 2 garages destinés au stationnement des véhicules du service
- **Véhicules :**
  - 2 véhicules sérigraphiés « police municipale »
  - 2 vélos
- **Armement et protection :**
  - 5 pistolets semi-automatiques (calibre 9mm)
  - 1 pistolet à impulsion électrique (TASER)
  - 2 générateurs d'aérosols incapacitants (+ 100ml)
  - 4 bâtons de défense télescopiques
  - 6 gilets pare-balles
- **Radiophonie :**
  - 1 poste fixe (poste de commandement)
  - 2 postes radiophoniques embarqués (véhicules)
  - 7 postes radiophoniques portatifs
- **Equipements :**
  - 1 logiciel de gestion de service MUNICIPAL (LOGITUD SOLUTIONS) affectés à la gestion des écrits professionnels des agents de police municipale (activités journalières, main-courantes, procédures...)
  - 1 accès à la procédure du procès-verbal électronique (PVe – LOGITUD SOLUTIONS) au moyen de l'administration de gestion centralisée (AGC) et 2 accès à la procédure de géo-verbalisation électronique (GVe) au moyen d'une application sur outil numérique nomade (smartphone), par l'intermédiaire de l'agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI),
  - 1 accès au système d'information national des fourrières (SIF) (fourrières)
  - 1 système de vidéoprotection (JD2M) permettant l'exploitation (enregistrement et visionnage à posteriori sur réquisition de l'autorité judiciaire) des images générées par 24

points de captage (autorisés par arrêté préfectoral), par un centre de supervision urbain,

- 1 caméra nomade reliée au centre de supervision urbain.
- 2 caméras piétons affectées aux patrouilles.
- 1 radar.

2° De l'information quotidienne et réciproque, par les moyens suivants :

- Moyens téléphoniques mentionnés à l'article 5.
- Messagerie électronique : [policemunicipale@sigean.fr](mailto:policemunicipale@sigean.fr)  
[bta.port-la-nouvelle@gendarmerie.interieur.gouv.fr](mailto:bta.port-la-nouvelle@gendarmerie.interieur.gouv.fr)

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment en matière d'accidentalité et de sécurité routière ainsi que dans les domaines suivants :

- **Prévention** et surveillance relative au bon ordre public, à la sécurité lors de rassemblements de personnes (foires, marchés, manifestations récréatives, sportives et/ou culturelles, dangers sur la voie publique...), à la salubrité (dépôt et abandon de déchets, propagation de maladies et/ou contagions...), et à la tranquillité publiques (différend et/ou bruit de voisinage, incivilités...),
- **Protection** des personnes (différends, menaces, agressions, rixes, violences) et des biens publics et privés, partage d'informations sur le **FPR** en application du décret 2013-745 du 14 août 2013 modifiant le décret n° 2010-569 du 28 mai 2010. Accès dans les limites fixées au présent article, des conventions de coordination établies en vertu du décret 2012-2 du 2 janvier 2012.
- **Prévention/sécurité routière** accidents de la circulation, infractions au code de la route (prévue par l'article L.130-4 du Code de la route) circulation et stationnement. Partage d'informations du **SIV** dans l'attente de la circulaire d'application du décret n°2018-387 du 24 mai 2018 précisant les conditions d'accès aux informations des traitements de données à caractère personnel relatifs au permis de conduire et à la circulation des véhicules. **FOVES** en application de l'article 4 de l'Arrêté du 17 mars 2014. Ainsi que du **FAETON** dans l'attente de la circulaire d'application du décret n° 2018-387 du 24 mai 2018 précisant les conditions d'accès aux informations des traitements de données à caractère personnel relatifs au permis de conduire et à la circulation des véhicules.
- **Prévention** relative aux addictions et conduites à risques (tabac, alcool, drogue),
- **Conservation** du domaine public (dangers sur la voie publique, conditions d'occupation temporaire relatives à l'entreprise de travaux, à l'organisation de manifestations récréatives, sportives et/ou culturelles, et à l'exercice d'activités commerciales non sédentaires et/ou foraines)
- **Respect** des règles d'urbanisme (exécution de travaux, installation d'habitation mobile de

loisirs, stationnement de véhicules sans demande de permis et/ou déclaration préalable),

- **Protection** de l'environnement et notamment des sites naturels protégés et des zones à risques inondations/feux (atteinte à la faune et/ou la flore, dépôt sauvage, phénomène de cabanisation),
- **Lutte** contre les pollutions (dépôts, abandon et/ou rejets de déchets, de matériaux, de substances, d'épaves automobiles) et les nuisances (animales et relatives à l'émission de bruit émis par les particuliers, les professionnels et/ou de chantiers),
- **Prévention** relative aux risques majeurs naturels et technologiques (inondation, submersion, incendie, accident, pollution...),

**3°** De la communication opérationnelle, par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur les réseaux Rubis ou Acropol afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'Etat), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation.

**4°** De la vidéoprotection, par la rédaction des modalités d'interventions consécutives à la saisine des forces de sécurité intérieure.

La collectivité est dotée d'un centre de supervision urbain (C.S.U.) qui centralise et contrôle les écrans du système de vidéosurveillance. C'est au sein du C.S.U. que s'effectuent les enregistrements des images recueillies. Conformément à l'autorisation préfectorale, le C.S.U. est géré par le service responsable du système désigné. Un registre répertorie le jour, l'heure, les noms, qualité et services des membres des forces de sécurité intérieure et des personnes autorisées, qui demandent un accès aux images et aux enregistrements, les caméras et les tranches horaires visionnées, ainsi que la mention éventuelle d'une réquisition judiciaire et d'une copie des images.

**5°** Des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant, mentionnées à l'article 12, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions.

**6°** De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise.

**7°** De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les

**MISE EN LIGNE LE 09-04-2025**

nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéoprotection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L. 251-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application.

Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire, l'attestation d'assurance ainsi que le fichier FOVES des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue.

8° De la prévention, par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs.

9° De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre (festivités).

#### **Article 18 : Modalités du renforcement des ressources humaines et des moyens matériels**

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'Etat et de la police municipale, le Maire de la commune de SIGEAN précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale et/ou bénéficier d'un appui en période estivale :

- **par le recrutement d'un assistant temporaire (saisonnier) de police municipale**, pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 31 août.
- **par la mobilisation d'une réserve civile communale** (notamment en cas d'incident et/ou d'accident relatif à la gestion des risques majeurs naturels (incendie, inondation, submersion)).
- **par la mobilisation d'un comité communal de feux de forêt** dans le cadre de la prévention du risque d'incendie.
- **par la mise en œuvre d'un service de télé-alerte** et par le recours à la réserve civile communale à l'occasion de la prévention des risques majeurs (naturels et industriels),
- **par le renfort d'un détachement de la gendarmerie mobile**, notamment affecté à la surveillance nocturne du territoire de la commune, dans la période comprise entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 31 août.

#### **Article 19 : Formations de la police municipale**

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations suivantes :

- Formations armement.
- Gestes et techniques professionnels en intervention.
- Formations diverses.

~~MISE EN LIGNE LE 09-04-2025~~

Au profit de la police municipale Le préfet de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'État qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'Intérieur et le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

### **TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **Article 20 : Rapport**

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat et le Maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au Préfet, au Procureur de la République et au Maire.

#### **Article 21 : Evaluation**

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion en comité restreint du Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD).

Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe, s'il le juge nécessaire.

#### **Article 22 : Validité**

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse.

Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

#### **Article 23 : Contrôle**

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le Maire de SIGEAN , le Préfet de l'Aude et le Procureur de la république de Narbonne conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur selon des modalités précisées avec l'association des maires de France.

Fait à SIGEAN, le ..... 2025

**Monsieur le Préfet de  
l'Aude**

**Christian POUGET**

**Monsieur le Procureur de la  
République**

**Eric CAMOUS**

**Monsieur la Maire de  
SIGEAN**

**Michel JAMMES**

**MISE EN LIGNE LE 09-04-2025**

Accusé de réception en préfecture  
011-211103791-20250331-DEL-2025-020-DE  
Date de réception préfecture : 01/04/2025